

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU JEUDI 23 JUIN 2022

Le Jeudi 23 juin 2022,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le Jeudi 16 juin 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOCK, Maire.

Présents : Monsieur BOCK François Maire, BOETSCH Isabelle, LAFRECHOUX Joël, LACOUTURE Roselyne, COURTAUD Patrice, PENOT Christian, INGRAND Thierry, PERIDY Françoise, LESIRE-ROUILLON Sophie, DENIS Sylvie, GILLES Fabienne

Présent en visio avec Pouvoir : M. THIBAULT (Pouvoir à Monsieur LAFRECHOUX)

Absents avec Pouvoirs :

M. GUYONNET (Pouvoir à Madame GILLES ROUSSEAU)
Mme PERIDY (Pouvoir à Monsieur BOCK)
Mme CERISIER MAUD (Pouvoir à Monsieur BOCK)
M. FERRON (Pouvoir à Madame BOETSCH)
Mme COLLOBER (Pouvoir à Madame BOETSCH)
Mme VERGNAUD (Pouvoir à Monsieur LAFRECHOUX)

Absents : Mme CERISIER Cécile
M. ROBERT Renaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Isabelle BOETSCH est désignée pour remplir cette fonction.

1. **ADOPTION DES PV**

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2022

▶ Vote : à l'unanimité

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

▶ Vote : 1 abstention

2. **POINT D'ETAPE SUR PETITE VILLE DE DEMAIN**

Mme Laurence DE CHERISEY Cheffe de projet "Petites Villes de Demain"
Gençay / Valence-en-Poitou fait le point sur Petite Ville de Demain (PVD) voir pièces jointes.

3. **Réforme des règles relatives à la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes**

-Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GENÇAY AU 1^{ER} JUILLET 2022 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération numéro MB_201126_1028 en date du 26 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Gençay.

En application de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 qui ont pour objectif de simplifier les outils : PV, compte rendu, etc., dont disposent les collectivités locales pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes, il convient de modifier les articles 23 et 24 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Gençay, voir en annexe.

▶ Vote : à l'unanimité

-Choix des modalités de publication des actes pour les communes de moins de 3500 habitants

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à choisir les modalités de publicité de leurs actes. Soit :

- par affichage ;
- par publication sur papier ;
- par publication sous forme électronique.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, avant le 1er juillet 2022, le mode de publicité applicable dans la commune. A défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

Le Conseil Municipal peut modifier ce choix à tout moment en délibérant à nouveau. L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1, Considérant que la collectivité utilise le tiers de télétransmission STELA, il est possible d'établir un lien direct entre STELA et le site internet de la commune.

► **Vote : à l'unanimité**

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : que le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022 est une publication sous forme électronique.

4. Fouilles archéologiques

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une subvention de 1500€, a été votée par délibération n°NB_220520_1559, permettant de financer les repas de l'équipe qui doit procéder aux fouilles archéologiques du 4 au 29 juillet 2022 au Château de Gençay.

Il précise que pour le bon déroulement du chantier des fouilles archéologiques, Monsieur Clément ARMAND, Doctorant en archéologie médiévale à l'Université de Poitiers, avait sollicité une aide de 500€ par semaine (pour dix personnes) pour le chantier du 4 au 29 juillet 2022 soit 4 semaines, correspondant à une aide de 2000€. Monsieur le Maire propose de verser une aide supplémentaire de 500€ étant donné que le chantier est de 4 semaines et non 3 semaines comme l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de verser une subvention complémentaire de 500€ pour financer les repas de l'équipe pour la 4^{ème} semaine du chantier.

► **Vote : à l'unanimité**

5. GEMAPI -modifications

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD – COMPETENCE HORS GEMAPI

Annule et remplace la délibération n°NB_220106_0928 du 19 mai 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°PC_180222_1348 en date du 22 février 2018, la commune de Gençay a entériné son adhésion auprès du Syndicat Vallées du Clain Sud pour la compétence hors GEMAPI.

Vu la délibération n°NB_220106_0928 du 19 mai 2022, nommant les délégués pour la commune :

- Titulaire : François BOCK
- Suppléant : Sophie VERGNAUD

Considérant que M BOCK François représente la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour la compétence GEMA, il ne peut pas être délégué titulaire pour la compétence hors GEMAPI

pour la commune de Gençay

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud vont changer au 1 er janvier 2023, il convient donc de délibérer sur une nouvelle adhésion au Syndicat Mixte des Vallées du Clain pour la compétence hors GEMAPI et précise que la cotisation a été fixée à 200€ par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

► **Vote : à l'unanimité**

L'adhésion au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud compétence hors GEMAPI,

- Nomme les délégués au Syndicat :
 - ✓ Titulaire : Sophie VERGNAUD
 - ✓ Suppléant : Patrice COURTAUD

6. ECOLE

-REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES DE GENÇAY ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Modifications :

ADOPTION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de la commission des affaires scolaires portant sur le règlement intérieur des temps périscolaires pour la rentrée scolaire 2022-2023, en annexe.

► **Vote : à l'unanimité**

- de modifier le règlement existant,
- d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire et l'Adjointe chargée des Affaires Scolaires à signer le document.

-ECOLE : Tarifs, garderie, cantine et atelier périscolaire

Le Maire propose à l'assemblée pour la rentrée scolaire 2022-2023 les modifications ci-après :

Garderie modification des Horaires et des tarifs :

Les horaires d'ouverture de la garderie et les tarifs sont modifiés comme suit :

Tranche Quotient Familial	Garderie matin 7h30/8h20	Garderie Soir 1 ^{ère} heure avec Gouter 16h-17h30	Garderie Soir 2 ^{ème} heure 17h30- 18h30
0 à 599	0.80	1.70	0.80
600 à 999	1.00	2.00	1.00
1000 à 1499	1.20	2.30	1.20
Sup à 1500	1.40	2.60	1.40

**Tout retard des parents pour récupérer leur(s) enfants(s) fera l'objet d'une majoration tarifaire de 10€.
Après 2 retards, majoration de 50€ AVANT EXCLUSION**

Tarifs restauration scolaire :

- Par enfant : 3.00€
- Par adulte : 4.00€
- Tarif adulte personnel de l'Etat selon convention : 2.74€

► **Vote : à l'unanimité la proposition et fixe les tarifs indiqués ci-dessus**

7. PERSONNEL

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la proposition de la commission du personnel du vendredi 3 juin 2022

Considérant qu'en en raison des avancements de grades des agents, il est nécessaire de créer les grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 1^{er} octobre 2022 à temps non complet soit 27h/semaine
- Agent de maîtrise principal au 1^{er} octobre 2022 à temps complet
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2023 à temps complet
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2023 à temps complet

et

Considérant qu'en en raison des avancements de grades des agents, il est nécessaire de supprimer les grades suivants :

- Agent de maîtrise
- Rédacteur
- Adjoint administratif

Le Maire propose à l'Assemblée, de se prononcer selon la proposition de la commission du personnel du 3 juin 2022.

► **Vote : à l'unanimité**

Le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

8. Redevances télécoms 2022

Redevance d'une contribution du domaine public due par les opérateurs de télécommunications :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

► **Vote : à l'unanimité**

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

TARIFS 2022

INTITULÉ	NBR DE KMS OU M2	TARIFS 2022	TOTAL A PAYER *
TOTAL EN KM ARTERE SOUTERRAIN	28,268	42.64	1205.00 €
TOTAL EN KM ARTERE AERIEN	3,925	56.85	223.00 €
TOTAL EN M2 EMPRISE AU SOL	0.500	28.43	14.00 €
		TOTAL A PAYER	1442.00 €

* En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif

ainsi qu'un titre de recettes.

9. Affaires Immobilières

- Maison Raveau

ACHAT MAISON 7 PLACE DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, lors de la séance du 24 février 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur l'achat de la maison sise 7 Place du Marché -Délibération SP_220228_1334.

Il avait été décidé d'acquérir ce bien pour la somme de 130 000.00 € sous la forme d'un acte administratif.

Après étude des devis entre le cabinet d'avocat et le notaire, le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas faire l'acte sous la forme administrative mais de faire appel au notaire local : Maître Dominique FAVREAU.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, lors de la séance du 24 février 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur l'achat de la maison sise 7 Place du Marché -Délibération SP_220228_1334.

Il avait été décidé d'acquérir ce bien pour la somme de 130 000.00 € sous la forme d'un acte administratif.

Après étude des devis entre le cabinet d'avocat et le notaire, le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas faire l'acte sous la forme administrative mais de faire appel au notaire local : Maître Dominique FAVREAU.

► Vote : à l'unanimité

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus et autorise le Maire ou son représentant ayant la délégation de signature à signer l'acte auprès de Maître Dominique FAVREAU et tous les documents concernant cette vente.

- Achat terrain DAUGER

ACHAT TERRAIN SIS LA LIARDIERE

Annule et remplace la délibération n°086-218601037-20220224-SP 220228 1336-DE du 28/02/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le terrain sis à la Liardière cadastré AO3-AO4-AO5 est à vendre. La surface totale est de 26272 m².

Monsieur le Maire propose d'acquérir ce bien au prix de dix-huit mille trois-cent-quatre-vingt-dix euros et quarante centimes (18 390.40 €) afin d'y implanter un nouveau cimetière.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la décision du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière

► **Vote : à l'unanimité**

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix de 18 390.40 euros ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

- d'autoriser Monsieur le 1er Adjoint ou le cas échéant le 3^{ème} Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

- Vente maison AUDIN

VENTE IMMEUBLE 15 PLACE DU MARCHÉ

Annule et remplace la délibération n°086-218601037-20220428-SP 220512 1035-DE du 12/05/2022

Monsieur le Maire propose de vendre l'immeuble sis 15 Place du Marché au prix de mille huit cent euros (1 800 €) à la « SCI ATELIERS PARTAGES A GENCAÏ ».

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la décision du conseil municipal relative à la vente de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette vente ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

► **Vote : à l'unanimité**

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble pour un prix de 1 800 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le 1er Adjoint ou le cas échéant le 3^{ème} Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

- Vente terrain impasse des Brandes

VENTE TERRAIN AT 167 IMPASSE DES BRANDES

Monsieur Le Maire rappelle que, lors de sa séance du 29 octobre 2020, le Conseil Municipal a délibéré sur prix de vente du terrain AT 167 d'une surface de 531 m² sis Impasse des Brandes (Délibération PC_201029_1446).

Il a été décidé de vendre cette parcelle de terrain au prix de 25 € le m² soit 13 275 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de négocier le prix et de le vendre à 13 000 €.

► **Vote : à l'unanimité**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente auprès de Maître Dominique FAVREAU.

- Renouvellement bail de la gendarmerie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le bail de la Gendarmerie arrive à échéance le 30 septembre 2022.

Le loyer proposé dans le cadre du renouvellement, est déterminé conformément à la clause renouvellement du bail du 21/11/2013, qui stipule que lors du renouvellement "le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice

du coût de la construction...".

Le service des domaines propose le maintien du loyer actuel soit 65 425.58€/par an.

▶ Vote : 16 voix POUR et 1 voix CONTRE

Le Conseil Municipal accepte le renouvellement du bail avec un loyer annuel de 65425.58€/par an
10. Nomination de l'accès du passage Intermarché – proposition « Impasse du Palateau »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt communal que présente la dénomination de la voie d'accès reliant la rue du Palateau et le parking d'Intermarché, connue sous le nom de « passage Intermarché », dont la référence cadastrale est : AI 0215.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer un nom pour cette impasse et propose « Impasse du Palateau ».

▶ Vote : à l'unanimité

- adoption de la dénomination « Impasse du Palateau ».

- Monsieur le Maire est chargé d'effectuer les démarches administratives nécessaires à ce changement.

11. Cinéma – délibération d'intention pour la recherche de subventions

Il est demandé au Conseil Municipal de Gençay de délibérer pour autoriser le cabinet assistance de maîtrise d'œuvre « CRESCENDO » de rechercher des subventions auprès des partenaires.

▶ Vote : à l'unanimité

Le Conseil Municipal autorise le cabinet assistance de maîtrise d'œuvre « CRESCENDO » à lancer les recherches de subventions auprès des partenaires pour le projet du cinéma.

12. Transfert de la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) au Syndicat ENERGIE VIENNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

Vu l'article L353-5 du Code de l'énergie ouvrant la possibilité au Syndicat ENERGIES VIENNE de coordonner l'élaboration d'un **Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Électriques et véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE)** sur son périmètre de compétence,

Vu l'article 6.4 des Statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE actuellement en vigueur :

« 6.4. **INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**
Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service. »

Considérant que le Syndicat ENERGIES VIENNE engage l'élaboration d'un **SDIRVE**, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un **intérêt pour la commune**

► Vote : à l'unanimité

- Approbation du transfert de la compétence IRVE au Syndicat ENERGIES VIENNE

13. Informations

- 10 août 2022 spectacles gratuits par la Cie de la Trace à 16h00, 20h30 et 21h au théâtre de verdure
- legs de 23000€ de Monsieur Germain BRILLANT destiné à faire perdurer le prix Germain Brillant pour un élève méritant de 3^{ème} du collège de Gençay
- Randonnées Gencéennes le dimanche 26/06/2022 à 8h30
- Marquage au sol rue du Palateau : le marquage est provisoire à voir à l'usage
- Zone bleue place du marché, les disques seront disponibles à la mairie principale et annexe et à l'office de tourisme. Une période de pédagogie sera mise en place avant toute verbalisation.

14. Questions diverses

LA SEANCE EST LEVEE A 22H56

Le Maire soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du Jeudi 23 juin 2022 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le 05 juillet 2022 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

François BOCK